

# **PENSIONS DES FONCTIONNAIRES**

## **Un régime de retraite lié au statut général des fonctionnaires.**

Les fonctionnaires civils, les militaires et les magistrats peuvent bénéficier d'une pension de retraite de l'État. Leur régime de base n'est pas le régime général de l'assurance vieillesse de la Sécurité sociale. Ils sont affiliés au régime spécial prévu par le Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Les pensions de retraite de l'État sont accordées aux fonctionnaires après leur admission à la retraite et, en cas de décès, à leurs ayants cause (conjoint, ex-conjoint, orphelins). Tout fonctionnaire a droit à une pension de retraite s'il a été rayé des cadres après avoir effectué au moins 15 ans de services et s'il remplit une condition d'âge selon la pénibilité de 55 à 68 ans.

Pour le calcul de la pension, les années d'activité professionnelle comptent au titre soit de la durée de services, soit de la durée d'assurance tous régimes. La durée de services correspond aux services effectués dans la fonction publique. On obtient le montant de la pension en multipliant le traitement indiciaire par le taux de l'annuité et le nombre d'années retenues. Des majorations et bonifications peuvent être appliquées pour raisons familiales ou professionnelles. Une décote est appliquée en cas de durée d'assurance incomplète.

Le traitement retenu pour le calcul de la pension est celui de l'indice correspondant à l'emploi, grade, classe et échelon effectivement détenus depuis six mois au moins au moment de la cessation des services valables pour la retraite.

Contrairement à une idée reçue et véhiculée par les médias, les fonctionnaires ne partent pas avec 75% de leur dernier. Leur taux de remplacement est considérablement amoindri par la non prise en compte des primes et indemnités dans l'assiette. Or la part des rémunérations accessoires progresse sans discontinuer depuis vingt ans.

Fo revendique l'intégration des primes dans le traitement. Ce n'est pas l'orientation de l'Etat employeur car les fonctionnaires bénéficient depuis le 1er janvier 2005 d'un régime de retraite additionnel et obligatoire dénommé retraite additionnelle de la fonction publique (RAFP). Ce régime permet aux bénéficiaires d'acquérir des droits à retraite sur des éléments de rémunération non retenus par le régime des pensions civiles et militaires de retraite. Les primes et indemnités sont prises en compte pour le RAFP à hauteur de 20 % du traitement. Ce plafond représente à peu près la moyenne des primes à l'Etat. Or, il faut retenir que, globalement, 56 % des primes ne rentrent pas dans le plafond.

Le déplafonnement de l'assiette éligible au RAFP ne nous apparaît pas comme une solution profitable pour les cotisants. Plutôt qu'une extension du régime additionnel, il est sans doute temps de revendiquer l'intégration des primes et indemnités dans le calcul de la pension. Bien au contraire, car la question de l'unité de la pension des fonctionnaires devient de plus en plus préoccupante avec la part grandissante des primes dans la rémunération.

Avec un rendement extrêmement faible, conséquence logique d'une stratégie d'allocation d'actifs très prudente et le risque permanent de voir l'Etat faire main basse sur un pactole s'élevant aujourd'hui à 6,5 milliards d'euros, le RAFP fait courir beaucoup de risques aux fonctionnaires : celui de la garantie de leurs droits et celui de l'illusion d'un complément de retraite proportionnel à la part des primes dans la rémunération.

La participation de FO au Conseil d'administration du RAFP doit s'interpréter comme un devoir de surveillance et non comme la volonté d'être gestionnaire de fonds de pension obligatoire.

Le régime additionnel (RAFP) instauré par la loi de 2003 doit-il être conservé ? Rappelons que Force Ouvrière a fortement critiqué sa création – la capitalisation même provisionnée, n'a pas lieu d'être pour un régime obligatoire.

Pour garantir un niveau de pension permettant une vie décente à la retraite, le critère à retenir pour un fonctionnaire est le taux de remplacement du dernier salaire.

### **Quel sort pour les pensions civiles dans la future réforme ?**

Le Parlement a chargé le Conseil d'orientation des retraites (COR), de rendre un rapport en février 2010 sur les modalités techniques d'un passage éventuel vers un régime par points ou un régime de comptes notionnels. Cette commande n'a, évidemment, rien de neutre, d'une part dans la perspective d'un nouveau/et prochain rendez-vous sur les retraites (après 2003 et 2008), et d'autre part dans la nature des pistes de réforme envisagées.

Force ouvrière refuse la remise en cause du Code des pensions civiles et militaires Elle revendique l'abrogation des dispositions de la Loi Fillon déconnectant traitement et pension.

L'étude de la comparaison des règles de calcul des droits à retraite des fonctionnaires et des salariés du privé confirme nos craintes.

La pension publique telle qu'organisée par le CPCM est consubstantielle du Statut général des fonctionnaires. Elle s'articule notamment avec le principe de carrière. C'est pourquoi l'assiette des six derniers mois de traitement doit être conservée.

Un système de retraite basée sur une cotisation tout au long de la carrière qui alimenterait un compte de points convertibles en rente relèverait d'une logique incompatible avec la notion d'avancement donc de progressivité de la rémunération. Si le système par points offre des souplesses, par exemple dans le cadre de la mobilité en évitant les effets préjudiciables des poly-pensions, il induit une architecture régime de base/régime complémentaire que la FGF-FO ne revendique pas.

### **La retraite doit être solidaire**

Avant la loi de 2003 les fonctionnaires bénéficiaient d'une bonification de leurs annuités d'une année par enfant nés ou élevés. Avec la loi, au prétexte de transposer le droit communautaire lequel, selon une approche rigoriste du principe d'égalité salarial, avait ouvert ce droit aux pères.

FO s'était opposée à cette approche car elle diminuait les droits accordés aux mères dont les pensions sont notoirement inférieures à celles des hommes. En 2009, malgré la décision du Conseil d'Etat accordant aux parents de naissances multiples autant de droits à bonification que d'enfants nés, c'est au tour des avantage familiaux de se retrouver sur la sellette.

Pour FO, les dispositifs (qui ne sont pas des avantages mais une compensation) contenus dans le Code des pensions civiles et militaires en direction des parents, des handicapés, des réservataires, sont partie intégrante du principe de solidarité qui les sous-tend.

FO a pris acte de l'intention du gouvernement de défendre les bonifications pour enfants contre la commission européenne.

Nous veillerons à ce qu'elle ne soit pas un recul stratégique dans la perspective d'un grand ménage en 2010 ou 2012, d'une transition vers un système de retraite en points ou en compte notionnels.

Pour la retraite des fonctionnaires et plus largement des agents publics notre revendication essentielle porte sur la défense d'un système compatible et articulé avec le régime juridique d'emploi statutaire.

Dès lors, FO restera vigilante dans la période qui s'ouvre sur une nouvelle réforme des retraites avec pour lignes directrices :

- La garantie du système par répartition
- La fin à la retraite obligatoire par capitalisation
- Le maintien du Code des pensions civiles et militaires
- Un niveau de pension en juste proportion de la dernière rémunération
- Le calcul de la pension sur la base des 6 derniers mois
- Une meilleure prise en compte des rémunérations accessoires
- Le refus de la réduction des droits contributifs ou non
- La garantie de pouvoir partir à 60 ans avec une retraite complète.